



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, Rue de l'Aluminium
77257 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIPELEC

1 rue de la Bauve
77040 MEAUX

Références : E/22-0782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement WIPELEC implanté 1 rue de la Bauve, 77040 MEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection du déversement illicite d'effluents susceptibles d'être pollués dans son bassin de confinement des eaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIPELEC
- 1 rue de la Bauve, 77040 MEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006515481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WIPELEC exerce une activité de traitement de surface. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 DCSE IC 055 du 29 juin 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intrusion et déversement illicite d'effluents susceptibles d'être pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dangers ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.4	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une canalisation a été mise en place de façon illicite entre le site voisin appartenant à la SCI de l'AIGLE et le bassin de confinement des eaux incendie de la société WIPELEC.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dangers ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Danger ou nuisances
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Le 2 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection de la pénétration illégale sur le site d'une canalisation, susceptible d'avoir été installée par la société La Provenciale, laquelle réalise des travaux sur le terrain voisin appartenant à la SCI de l'Aigle. Selon l'exploitant, les faits constatés se seraient produits entre le 17 février 2022 à 8h et le 1er mars 2022 à 8h, date de la constatation par les équipes sur site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une canalisation passant sous le muret d'enceinte, pour déverser illégalement des substances (eaux pluviales contenant du ciment ?) dans le bassin de rétention des eaux incendie de WIPELEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement du site est équipé de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 43.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le site est équipé d'un bassin de rétention de 1000 m3.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dispositif d'obturation permettait la rétention des effluents de couleur blanchâtre, provenant du site voisin, dans le bassin des eaux incendie. Les traces blanchâtres sont visibles uniquement au niveau de la canalisation mise en place par la société voisine. L'exploitant a fait établir un constat des faits par un huissier le 1er mars 2022. Pour autant, les faits s'étant produits sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra justifier que les effluents seront pompés par des sociétés spécialisées et traités dans des installations agréées à cet effet. Il devra s'assurer, d'une part, que des effluents provenant du site voisin ne transitent plus par cette canalisation et, d'autre part, de disposer du volume de rétention des eaux incendie prévu par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet